

CODE DE DÉONTOLOGIE COMITÉ ARTISTIQUE

1. DIRECTIVES

1.1 Conflit d'intérêts

Afin de garantir l'impartialité du processus d'évaluation par les pairs et de protéger l'intégrité du Comité artistique, CODES D'ACCÈS enjoint à ce que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel soit divulgués par les membres du Comité d'évaluation.

CODES D'ACCÈS comprend que les membres du Comité artistique, de par leur engagement avec la communauté culturelle, ne peuvent éviter toutes relations avec les artistes dont la candidature fait l'objet d'une évaluation. À cet effet, CODES D'ACCÈS prévoit qu'il y ait conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

1. Le membre du Comité doit évaluer un projet dans lequel il se trouve impliqué directement ;
2. Le membre du Comité doit évaluer la candidature d'un employeur, d'un client, d'un collectif ou d'un organisme pour lequel il exerce une fonction ou pour lequel il a exercé une fonction pendant les deux années précédentes ;
3. Le membre du Comité a un intérêt financier direct dans la réalisation d'un projet ;
4. Le membre du Comité doit évaluer la candidature de son conjoint ou partenaire ou d'un membre de sa famille immédiate ;
5. Le membre du Comité doit évaluer la candidature d'un collectif ou d'un organisme pour lequel son conjoint ou partenaire ou un membre de sa famille immédiate exerce une fonction administrative ;
6. Le membre du Comité considère ne pas pouvoir évaluer une candidature objectivement pour quelque autre raison.

Conformément aux directives de CODES D'ACCÈS sur les conflits d'intérêts, les membres du Comité artistique s'engagent à divulguer leurs activités ou associations en rapport avec les candidatures qu'ils devront évaluer préalablement aux rencontres du jury.

Pendant la rencontre du jury, les membres du Comité artistique étant en situation de conflit d'intérêts avec une candidature devront se retirer de la discussion le temps de l'évaluation de ce dossier.

1.2 Participation des membres du Comité artistique à l'Appel de projets

Dans un souci d'impartialité et de transparence, les membres du Comité artistique de CODES D'ACCÈS ne peuvent appliquer aux appels PORTAIL ni y participer en tant que partenaire, interprète ou compositeur, et ce pendant la durée de leur mandat.

1.3 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du Comité artistique et l'évaluation d'un dossier est de 50% + 1.

En plus de la Direction artistique qui y siège d'office, le Comité artistique est composé d'au moins cinq conseillers ou conseillères artistiques élus par l'assemblée des membres. La durée des mandats au sein du CART est de deux ans, non renouvelables.

2. CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité artistique sont tenus de maintenir la confidentialité des candidats ainsi que du contenu de leurs dossiers. Les résultats de la délibération du jury seront communiqués aux candidats de façon privée dans les semaines suivant la délibération.

Les membres du Comité artistique sont encouragés à référer au Directeur artistique pour toute question leur étant adressée de la part d'un candidat, avant, pendant ou après la tenue de l'Appel de projets.

3. DIVULGATION

Conformément aux directives de CODES D'ACCÈS sur les conflits d'intérêts et à l'obligation qu'il m'est faite de divulguer toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel avec un dossier soumis à mon évaluation :

- Je déclare n'avoir aucune situation de conflit d'intérêts à divulguer.
- Je divulgue la/les situation(s) de conflit d'intérêts suivante(s).

Nom :	Date :
Signature :	